

ARRÊTÉS DU MAIRE

2ème trimestre 2023

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/09/2022 et complétée les 13/10/2022, 01/12/2022, 23/01/2023 et 09/03/2023

Demande affichée en mairie le : 08/09/2022

N° PC 011 429 22 D0037

Par :	**SARL O'VINEYARDS**
Demeurant à :	**885 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**885 Avenue de la Montagne Noire** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CI 12, 429 CI 15**
Nature des Travaux :	construction d'une maison avec piscine, d'une cave de vinification et d'un accueil de dégustation de domaine viticole

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-019

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 07/09/2022 par la SARL O'VINEYARDS,

VU l'objet de la demande

- pour construction d'une maison avec piscine, d'une cave de vinification et d'un accueil de dégustation de domaine viticole ;
- sur un terrain situé 885 Avenue de la Montagne Noire
- pour une surface de plancher créée de 413 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone A),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1cr du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'article L113-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au stationnement des véhicules électriques ;

VU l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP,

VU l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du 22/06/1990, modifié par l'arrêté du 16/07/2007, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU l'avis Favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Natuels, Agricoles et Forestiers de l'Aude en date du 16/02/2023,

VU l'avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 10/03/2023,

VU l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 21/03/2023,

VU les pièces fournies les 13/10/2022, 01/12/2022, 23/01/2023 et 09/03/2023,

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments,

Considérant que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que l'article R425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE sous réserve** des prescriptions énoncées à l'article 2,

Article 2 : La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté.

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 21 mars 2023, joint en annexe du présent arrêté, seront scrupuleusement respectées

VILLEMOUSTAUSSOU, le - 5 AVR. 2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

FICHE N°II

*****

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007

*****

Etablissements recevant du public ne comportant pas de locaux réservés au sommeil dans lesquels l'effectif admis est supérieur à 19 personnes

*****

PE 4 – **Vérifications techniques**

§ 2

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ascenseur, moyens de secours, etc.).

§3

Après avis de la commission de sécurité, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 5 – **Structures, patios et puits de lumière**

Assurer à la structure d'un établissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, une stabilité au feu de degré 1 heure et des planchers CF de même degré.

Assurer à la structure d'un établissement occupant partiellement un bâtiment et où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est > 8 m, une stabilité au feu de degré 1 h et des planchers CF de même degré.

Réaliser les patios et les puits de lumière conformément à l'instruction technique n°263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

PE 6 – **Isolement – Parc de stationnement**

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et planchers CF de degré 1 h.
Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme porte.

Réaliser la couverture de l'établissement si elle est dominée par une façade non aveugle d'un bâtiment tiers, par des éléments de construction PF de degré ½ h sur une distance de 2 m mesurés horizontalement à partir de cette façade.

PE 7 – **Accès des secours**

Rendre l'établissement facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
Disposer d'une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers. Ces baies doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

PE 9 – **Locaux présentant des risques**

Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers CF de degré 1 h.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme porte.
Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives, les réserves ainsi que les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur. Ces derniers doivent comporter au moins 2 orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur.

PE 10 A – **Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures**

§ 1 Limiter dans les locaux accessibles au public, les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées par point de vente, à 25 kg ou 100 kg dans les locaux protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur et dans les locaux non accessibles au public à 2000 kg au total par exploitation.

Dans les locaux non accessible au public, les stockages d'hydrocarbures liquéfiés doivent répondre aux dispositions suivantes :
-les récipients doivent être stockés sur un emplacement bien déterminé uniquement affecté à cet usage et en aucun cas en sous-sol ;
-les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50°C ;
-le stockage doit être réalisé dans un local spécifique isolé des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers « hauts » et parois CF de degré 1 h avec des blocs-portes CF de degré ½ h équipés d'un ferme-porte. Ce local de stockage doit posséder une ventilation haute et basse permanente d'une section minimale unitaire de 2 dm², la ventilation basse doit être prise au niveau du sol et donner directement sur l'extérieur.

Respecter 2 m entre les parois des récipients mobiles des dépôts en plein air ou sous simple abri et les propriétés appartenant à des tiers ou de tout autre local contenant des foyers ou feux nus.

§ 2 Limiter les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation la somme des capacités nominales des bouteilles suivante :
-1400 kg pour le propane ;
-520 kg pour le butane.

Rendre facile l'accès au local ou à l'emplacement de stockage et à l'écart des dégagements accessibles au public.

Interdire le stockage des récipients mobiles dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C et prendre toute disposition pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité.

Effectuer le changement et le raccordement des récipients hors de la présence du public.

Placer les bouteilles vides, en attendant leur enlèvement et lorsqu'elles sont déconnectées de l'installation de distribution, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.

-Bouteilles de propane commercial, branchées ou non et les bouteilles de butane commercial non branchées

Installer les bouteilles de propane commercial, branchées ou non et les bouteilles de butane commercial non branchées selon l'une des dispositions suivantes :
-A l'extérieur des bâtiments accessibles au public, toutefois leurs toitures ne peuvent être utilisées en abri ;
-En niche ou dans un local du bâtiment accessible au public, à condition de n'ouvrir directement et exclusivement sur l'extérieur et être isolé des autres locaux par des parois CF de degré 1 h réalisées en matériaux classés M0 ou A2-s2, d0 ;
-Dans un local contigu au bâtiment accessible au public n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs CF de degré 1 h réalisés en matériaux légers classés M0 ou A2-s2, d0.

Stocker les bouteilles placées en extérieur hors des zones accessibles au public.

Réaliser le sol du local ou de l'emplacement de stockage de manière horizontale et en matériaux classés M0 ou A2fl-s1.

S'assurer que l'emplacement du stockage ne condamne ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporte aucun feu nu et est maintenu en bon état de propreté.

Disposer, pour les locaux de stockage qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, d'au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de :
-4 dm² si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 520 kg ;
-12 dm² si la capacité du dépôt est supérieure à 520 kg.

Maintenir une distance de 3 m lorsque la quantité stockée est inférieure ou égale à 520 kg et au moins 5 m lorsqu'elle est supérieure à 520 kg :
-Des baies des locaux où le public a accès, ou contenant des feux nus ;
-De tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles ;
-Des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
-De tout point bas et des bouches d'égout non protégées par un siphon ;
-De tout dépôt de matière combustible et de tout feu nu.

La distance peut être réduite à 1,50 m si un mur de protection, en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins sépare les bouteilles des immeubles, appareils ou emplacements visés ci-dessus et dépasse de 0,50 m la partie supérieure des bouteilles.
De même, ces distances ne sont pas exigées vis-à-vis des propriétés des tiers ou de la voie publique si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur plein, mitoyen ou non, de même caractéristique et dont la hauteur est d'au moins 2 m.
Dans les 2 alinéas précédents, la longueur du mur doit être telle que les distances de 3 m et 5 m soit toujours respectées en contournant ledit mur.

Satisfaire aux dispositions suivantes, s'il est envisagé, en période de non utilisation, de ranger dans un local situé à l'intérieur de l'établissement, les appareils de chauffage de terrasse comportant une bouteille intégrée et leur bouteille de réserve :
-Le stockage en sous-sol interdit ;
-La quantité totale de gaz ne doit pas dépasser une bouteille de réserve par appareil et ne pas excéder 130 kg ;
-Le local doit être accessible de plain-pied ;
-Le local, destiné uniquement à cet usage, doit comporter un plancher haut et des parois verticales CF de degré 1 h. La communication éventuelle avec l'intérieur du bâtiment ne peut s'effectuer qu'à travers une porte CF de degré 1 h munie d'un ferme-porte ;
-Il doit comporter au moins deux orifices de ventilation donnant sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 2 dm² ;
-Le sol du local ou de l'emplacement du stockage doit être horizontal et en matériaux classé M0 ou A2fl-s1 ;
-L'emplacement du stockage ne doit pas condamner le passage de personnes ou de véhicules. Il ne doit comporter aucun feu nu et doit être maintenu en bon état de propreté ;
-L'indication « local stockage gaz » doit être apposée de façon bien visible sur l'extérieur de la porte d'accès.

-Bouteilles de butane commercial branchées

Placer les bouteilles de butane commercial branchées hors des zones et des locaux accessibles au public ainsi que des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Placer les bouteilles en utilisation toujours debout.

Munir tout espace clos (placard, meuble sous évier...) servant au logement de bouteilles branchées à la base et à la partie supérieure d'orifices de ventilation, conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.

Doter d'un orifice d'amenée d'air en partie basse et d'un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0,5 dm² de section, ouverts en permanence sur l'extérieur, tout local destiné à recevoir des récipients de butane commercial branchés et ne renfermant pas d'appareils d'utilisation. Ce local classé à risques courant jusqu'à 4 bouteilles et à risques moyens au-delà, doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer facilement.

§ 3 Rendre facile l'accès au local ou à l'emplacement de stockage et à l'écart des dégagements accessibles au public.
Interdire le stockage des récipients mobiles dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C.
Effectuer le changement et le raccordement des récipients hors de la présence du public.

§ 4 Respecter pour le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides), les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la règlementation des établissements recevant du public.

PE 10 B – **Installations de gaz combustibles**

Réaliser les installations conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

PE 11 – **Dégagements**

Permettre aux dégagements (portes, couloirs, circulations escaliers, rampes) d'assurer l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Assurer la continuité des escaliers desservant les étages jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Assurer la protection des escaliers lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 m du sol.

Pouvoir ouvrir par une manœuvre simple toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement. Interdire les portes en va-et-vient qui ne comportent pas de partie vitrée transparente à hauteur de vue.

Doter d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des blocs-portes résistant au feu possédant deux vantaux et équipés de ferme-portes.

Permettre l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur de s'ouvrir dans le sens de l'évacuation dans les établissements ou les locaux recevant plus de 50 personnes.

Desservir les locaux, niveaux et établissements où le public est admis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac > 10 m.

Doter de dégagements en nombre et largeur comme suit:
-moins de 20 personnes :
→ 1 dégagement de 0,90 m ;

-de 20 à 50 personnes :
→ soit un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir ;
→ soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 m, l'autre étant un dégagement accessoire de 0,60 m au moins.
Les locaux en étage peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 m. Toutefois il doit être complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8m du sol ;

-de 51 à 100 personnes :
→ soit 2 dégagements de 0,90 m,
→ soit 1 dégagement de 1,40 m complété par 1 dégagement de 0,60 m ou 1 dégagement accessoire ;

-de 101 à 200 personnes :
→ 1 dégagement de 1,40 m et 1 dégagement de 0,90 m ;

-de 201 à 300 personnes :
→ 2 dégagements de 1,40 m.

Ajouter l'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres à celui du public pour calculer les dégagements.

Encloisonner dans une cage CF de degré 1 h avec des portes PF de degré ½ h le ou les escaliers dans les établissements dont le plancher bas le plus élevé est situé à plus de 8m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.

Rendre les baies intérieures éclairant les locaux ou les dégagements contigus à la cage PF de degré ½ h.

Doter les portes des escaliers encloisonnés de ferme-porte ou asservir leur fermeture à un système de détection automatique sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

Désenfumer la cage d'escalier.

Dissocier les escaliers desservant les étages de ceux desservant les sous-sols au niveau d'évacuation sur l'extérieur.

Interdire à tout local de déboucher directement dans une cage d'escalier.

Interdire tout passage de canalisation de gaz hors gaine dans une cage d'escalier.

PE 12 – **Conduits et gaines**

Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et d'un degré CF égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de ¼ h, les trappes étant PF du même degré.

PE 13 – **Aménagements intérieurs**

Escaliers protégés
Réaliser les parois des escaliers protégés en :
-B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et les rampants ;
-B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales ;
-CFL-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches.

Circulations horizontales protégées
Réaliser les parois des circulations horizontales protégées en:
-B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds ;
-C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
-DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux
Réaliser ces parois en: C-s3, d0 ou en catégorie M2.

Poser les lambris en bois massifs sans systèmes de revêtements et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0 que dans les deux cas suivants :
-Le plafond est classé B-s3, d0 ou en catégorie M1 ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir l'ensemble des parois verticales ;
-Les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois du plafond, d'une largeur minimale de 45 mm, sont disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir au maximum 50% de la surface des parois verticales.

Plafonds des dégagements non protégés et des locaux
Réaliser ces plafonds en: B-s3, d0.

Réaliser les éléments d'habillage des plafonds, ajourés ou à résilles en : B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Concevoir les suspentes et les fixations des plafonds suspendus pour éviter les risques de chute de ce plafond, les suspentes classées A1 sont réputées satisfaire à cet objectif.

Réaliser les plafonds tendus en : B-s3, d0.

Permettre aux plafonds suspendus et aux plafonds tendus de rester en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du désenfumage mécanique.

Sols des dégagements non protégés et des locaux
Réaliser ces sols en : DFL-s2 ou en catégorie M4.

Produits d'isolation
Respecter l'une des dispositions suivantes pour les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est > 5mm (10 mm en sol) :
-classés au moins
- A2-s2, d0, en paroi verticale, en plafond ou en toiture
- A2fl-s1, en plancher, au sol
-protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment, cet écran jouant son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins :
- ¼ h pour les parois verticales et les sols,
- ½ h pour les autres parois.

Eléments de décoration
Réaliser les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires dans les locaux ou dégagements en matériau de catégorie M2.
Réaliser en matériaux M1, les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface > 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est > 50 m² et des dégagements.

Interdire l'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages en travers des dégagements.

Satisfaire aux exigences suivantes pour les tentures, portières rideaux, voilages suivant leur emplacement :
- M1 dans les escaliers encloisonnés
- M2 dans les autres dégagements et les locaux de superficie au sol > 50 m².

Assurer la catégorie M1 pour les rideaux de scène et d'estrades, quelques soit la surface de ces scènes et estrades.

Assurer la catégorie M3 pour les cloisons coulissantes ou repliables, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements.

Empêcher que le gros mobilier et l'agencement principal ne puissent occuper des emplacements qui gêneraient ou rétréciraient les chemins de circulation.

Réaliser les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, etc., aménagés à l'intérieur des bâtiments de manière :
- CFL-s1 ou en catégorie M3 ;
- C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M3 pour l'ossature ;
- Etre bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- Leurs dessous débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie > 300 m², ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements B-s2, d0 ou en catégorie M1 ;
- BFL-s1 ou en catégorie M1 pour les planchers techniques démontables.

Rangées de sièges
Respecter pour les rangées de sièges :
- M3 pour les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés.
- Maintenir bien close et en bon état l'enveloppe recouvrant le rembourrage, son remplacement ne devant pas affecter le comportement au feu du siège.
- Comporter 16 sièges maximum entre 2 circulations, ou 8 entre 1 circulation et 1 paroi. Respecter de plus l'une des dispositions suivantes :
  - chaque siège est fixé au sol ;
  - les sièges sont rendus solidaires par rangées, chaque rangées étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
  - les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

PE 14 – **Désenfumage**

Désenfumer les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m2 et celles de plus de 100 m2 situées en sous-sol celles-ci devant comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

Respecter une surface utile d'évacuation de fumées au moins égale au 1/200 de la superficie au sol des dits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

Rendre chaque dispositif d'ouverture aisément manœuvrable du plancher du local.

Disposer en partie haute des escaliers encloisonnés d'un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de 1 m², muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement.

PE 16 – **Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration**

Règles d'installations et dispositions générales
Bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes concernant les appareils.
Fixer aux éléments stables du bâtiment les appareils de cuisson qui ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

Doter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils, les circuits alimentant les appareils de cuisson.
Interdire l'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair < 55°C).

Grandes cuisines
Isoler les grandes selon les dispositions suivantes :
- Planchers hauts et parois verticales ayant un degré CF 1 h ou EI ou REI 60.
- La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré PF ½ h ou E 30 et est soir à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte.

Permettre au système de ventilation naturel ou mécanique d'assurer l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses. L'amenée ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Présenter les caractéristiques suivantes pour le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses :
- Les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être SF ¼ h ou E 15 ;
- Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

Installer à l'intérieur du bâtiment les conduits dans une gaine rétablissant le degré CF des parois d'isolement suivantes :
- Parois d'isolement entre niveaux ;
- Parois d'isolement des établissements tiers.

Satisfaire de plus pour les grandes cuisines :
- Dispositif d'extraction de l'air vicié mécanique ;
- Ventilateurs d'extraction devant pouvoir fonctionner pendant ½ h avec des gaz à 400°C ;
- Liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne devant pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine. Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine permet de répondre à cette exigence.

PE 17 – **Office de remise en température**

Interdire les appareils de cuisson autres que ceux utilisés pour la remise en température dans le local.

Restreindre au gaz combustible et à l'énergie électrique seulement l'alimentation en énergie des appareils utilisés pour la remise en température.

Isoler l'office de remise en température avec un plancher haut et des parois CF de degré 1 h ou EI 60 ou REI 60 avec des portes CF de degré ½ h ou EI 30C équipées de ferme-porte.

Permettre au système de ventilation de l'office de remise en température d'assurer l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées.

PE 18 – **Ilots de cuisson installés dans les salles**

Interdire le fonctionnement des appareils en l'absence du personnel de service ou en libre utilisation.

Restreindre au gaz combustible et à l'énergie électrique seulement l'alimentation en énergie des appareils.

Respecter la puissance utile totale de 70 kW maximum pour un îlot de cuisson ou de plusieurs îlots séparés par une distance < 5 m.

Disposer pour chaque îlot d'un dispositif de captation des buées et des graisses.

Satisfaire aux caractéristiques suivantes pour l'installation, l'extraction étant toujours mécanique :
- Hottes ou autres dispositifs de captation construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Conduits non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, et SF de degré ¼ h ou E15 ;

- A l'intérieur du bâtiment, conduits installés dans une gaine rétablissant le degré CF de parois suivantes :
- parois d'isolement entre niveaux,
- parois d'isolement des établissements tiers.
- Hottes ou dispositifs de captation comportant des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés ;
- Ventilateurs d'extraction devant pouvoir fonctionner pendant ½ h avec des gaz à 400°C ;
- Liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne devant pas être affectées par un sinistre situé dans l'îlot de cuisson. Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de l'îlot de cuisson permet de répondre à cette exigence.
- Commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses correctement identifiée par une plaque indélébile et placée dans l'enceinte de l'îlot à un endroit facilement accessible par le personnel de service.

PE 19 – **Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public**

Interdire l'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température dont la puissance utile totale est > 20 kW.

Interdire les appareils portables :
- Appareils électriques ou à gaz de puissance utile > 3,5 kW ;
- Appareils à gaz butane alimentés par une bouteille > 1 kg ;
- Appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance > 0,25 litre ;
- Appareils à combustible solide d'une contenance > 20 dm3.

PE 21 – **Installations d'appareils à combustion**

Implanter tout appareil ou groupement d'appareil de production, installé à l'intérieur d'un bâtiment, dont la puissance utile totale est > à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW dans un local à usage exclusif répondant aux conditions suivantes :
- non accessible au public ;
- ne servant pas de dépôt de matières combustibles ou de produit toxiques ou corrosifs ;
- plancher haut et des parois verticales de degré CF 1h. Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte CF ½ h avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes PF de degré ¼ h avec ferme-porte. Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte PF de degré ¼ h avec ferme-porte.

Interdire les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse.

Interdire l'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil en cours de fonctionnement, en régime établi.

PE 22 – **Traitement d'air et ventilation**

Assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air ainsi que l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de la veine d'air dépasse 120°C, par un dispositif de sécurité, à réarmement manuel, dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé.

Equiper les installations de chauffage par air pulsé d'un dispositif de sécurité, à réarmement manuel qui doit assurer automatiquement l'extinction.

Réaliser les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, en matériaux classés M0, calorifuger par des matériaux classés M0 ou M1, s'ils sont classés M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

Interdire toute matière combustible à l'intérieur des conduits.

S'assurer que les conduits aérauliques desservant les locaux accessibles au public ne comportent aucunes parties ouvrantes dans la traversée des chaufferies.

Equiper les conduits aérauliques, quelle que soit leur section, de clapets CF rétablissant le degré CF des parois d'isolement entre niveaux.
Auto-commander le fonctionnement des clapets par un déclencheur thermique à 70°C, les clapets étant conformes à la norme NF S 61-937.

PE 23 – **Installation de ventilation mécanique contrôlée**

Concevoir les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux à pollution spécifique de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance.
Réaliser les conduits de ventilation en matériaux classés M0.

PE 24 – **Installations électriques, éclairage**

Etre conforme aux normes concernant les installations électriques.

Réaliser les installations au moyen de câbles ou conducteurs de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

Interdire l'emploi de fiches multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Disposer les prises de courant de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Equiper d'un éclairage de sécurité d'évacuation, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur > 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie > 100 m².

Etablir les installations électriques dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie, les :
- locaux à risques particuliers à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;
- grandes cuisines et les îlots de cuisson.

PE 25 – **Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants**

Permettre aux portes palières des ascenseurs de ne déboucher que dans les parties communes et être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

Protéger les gaines des ascenseurs dans les mêmes conditions que les escaliers, les portes palières devant être E 30 selon la norme NF EN 81-58.

Désenfumer la gaine d'ascenseur encloisonnée abritant un réservoir d'huile.

Permettre la commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de se produire automatiquement au moyen :
- soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un SSI A ;
- soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un SSI A.

Réaliser les parois des gaines d'ascenseur en matériaux incombustibles.

Isoler les locaux des machines d'ascenseurs, et les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines, au moyen de mur et de planchers CF de degré 1 h, la porte d'accès au local étant CF de degré ½ h et munie d'un ferme-porte.

Ventiler sur l'extérieur le local des machines, et les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique.

Equiper tout réservoir d'huile d'un dispositif de rétention permettant de retenir la totalité du volume d'huile du réservoir.

PE 26 – **Moyens d'extinction**

Doter les établissements d'au moins un extincteur portatif avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

Répartir les extincteurs portatifs judicieusement, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans apporter de gêne à la circulation des personnes, et les approprier aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée à plus de 1,20 m du sol.

Installer des colonnes sèches dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 m du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

Signaler par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie les appareils ou dispositif d'extinction non apparents.

PE 27 – **Alarme, alerte, consignes**

Assurer la présence en permanence d'un membre du personnel ou d'un responsable au moins lorsque l'établissement est ouvert au public.

Equiper l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités ci-dessous :
- l'alarme générale est donnée par bâtiment ;
- le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale ;
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain.

Afficher bien en vue les consignes précises indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

Apposer à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

R 143 13– **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) (arrêté n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017), sous l'autorité de monsieur le marie de la commune.
Les données relatives à la DECI peuvent être consultées en vous rendant à l'adresse suivante : https://hub.sdis11.fr (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

Panneaux photovoltaïques :

- Avis de la commission centrale de sécurité du 5/11/2009.

- Guide UTEC 15.712 « installation de générateurs photovoltaïques »

- Réaliser l'installation des installations des photovoltaïques suivant les normes en vigueurs et notamment :

- Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ;
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement ;
- Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple à l'accueil) éventuellement complété par d'autres coupures de type poing judicieusement répartis ;
- Demander l'absence de pénétration et/ou de cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de l'établissement ;
- Installer une alarme technique à l'accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

- Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

- Réaliser l'installation des installations photovoltaïques suivant les normes en vigueurs et notamment les guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

GN 8 – **Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation**

Satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, toutefois l'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Les principes suivants peuvent être retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R.143-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;

3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;

4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;

5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;

7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

PRÉFET
DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

31

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 21 Mars 2023

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 429 22 D0004 – Commune de VILLEMOUSTAUSSOU
PC 011 429 22 D0037 – Commune de VILLEMOUSTAUSSOU

Demandeur : SARL O'VINEYARDS Monsieur O'Connell Joseph

Adresse des travaux : 885 Avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMOUSTAUSSOU

Commune de : 11620 VILLEMOUSTAUSSOU

Maître d'œuvre : Monsieur SEYFRIED Patrick 11120 ARGELIERS

Nature des travaux : Construction d'un bâtiment d'accueil et de dégustation viticole

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

☒ Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité

☐ Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

☐ ERP de 1re à 4e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)

☐ ERP de 5e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

* la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
* le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
* le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
* l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
* l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au stationnement des véhicules électriques.
* l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

1. Le lave-mains du sanitaire doit être équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

2. L'extrémité des poignées de portes (dans les sanitaires) doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

3. La mise en place d'une porte coulissante, notamment à galandage, doit garantir une largeur de passage suffisante, une fois la porte maintenue en position ouverte.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par délégation

Le Chef de service,
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER

Pour information :

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: https://acceslibre.beta.gouv.fr

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:
- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 23 D0003

Demande déposée le 15/03/2023

Demande affichée en mairie le : 17/03/2023

Par :	**Madame TOURET Laetitia et Madame JACQUETIN Eloise**
Demeurant à :	**4 rue Auger GAILLARD** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement « Les Garennes » - Lot 16** **301 Rue des Arbousiers** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CE 328**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec clôtures

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-020

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 15/03/2023 par Madame TOURET Laetitia et Madame JACQUETIN Eloise,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec clôtures ;
- Sur un terrain situé 301 Rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » - Lot n°16 ;
- Pour une surface de plancher créée de 78,03 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-050 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU les Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) en date du 26/07/2022 et du 22/12/2022,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010,

VU l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 03/03/2023,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec clôtures sur la parcelle cadastrée CE 328 ;

Considérant le P.P.R.I. du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010 ;

Considérant que la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle CE 328 est impactée par le risque d'aléa faible ruissellement ;

Considérant qu'en zone d'aléa faible ruissellement, le plancher constitutif de surface de plancher de la construction doit se caler à au moins +0.20 mètres par rapport à la côte moyenne du terrain naturel ;

Considérant que suivant la coupe jointe au dossier, la prescription susvisée est respectée ;

Considérant que dans cette zone, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes (80% de « vide ») Exemple : grillage… Un mur-bahut d'une hauteur de 0.20 m peut être autorisé équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées ;

Considérant que le projet prévoit pour les clôtures implantées sur les limites Nord, Est et Ouest un mur-bahut d'une hauteur de 1.50 mètres, et sur la limite Sud un mur-bahut d'une hauteur de 0.20 mètres réhaussé d'un grillage de 1.50 mètres ;

Considérant que ces clôtures ne sont pas hydrauliquement transparentes ;

Considérant que la parcelle est également située en zone inondable du risque retrait et gonflements des argiles. Ces informations sont consultables à l'adresse : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf. La procédure réglementaire est consutable à l'adresse : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/21_032__tim_pac_lettre-2.pdf ;

Considérant que la réglementation liée à ces risques doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'article 4 du règlement du lotissement (PA 10), qui dispose que, étant propriétaire de la moitié du fossé au droit de sa propriété, le propriétaire du lot n°16 devra prévoir de laisser un accès par la clôture Sud lui permettant de maintenir et d'entretenir sa partie respective du fossé présent au Sud ;

Considérant que le projet se situe sur le lot n°16 du lotissement « Les Garennes » et qu'il ne prévoit pas de laisser un accès au fossé par la clôture Sud ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 ;

Article 2 : Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes (80% de « vide »). Exemple : grillage…Un mur-bahut d'une hauteur de 0.20 m peut être autorisé équipés de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées.

Article 3 : Le propriétaire devra prévoir de laisser un accès par la clôture Sud lui permettant de maintenir et d'entretenir sa partie respective du fossé présent au Sud.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 13 avril 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/03/2023 **Demande affichée en mairie le : 20/03/2023**	**N° PC 011 429 23 D0006**
Par :	**Monsieur SOULIE Florian**
Demeurant à :	**90 Chemin Gaston Phoebus** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**90 Chemin Gaston Phoebus** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AB 39**
Nature des Travaux :	**transformation des garages en pièces de vie et modification des ouvertures**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-021

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 16/03/2023 par Monsieur SOULIE Florian,

VU l'objet de la demande :

- Pour la transformation des garages en pièces de vie et la modification des ouvertures ;
- Sur un terrain situé 90 Chemin Gaston Phoebus ;
- Pour une surface de plancher créée de 50 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du code de l'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010,

VU l'avis Défavorable du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 05/04/2023,

Considérant que le projet consiste en la transformation des garages en pièces de vie et la modification des ouvertures, sur la parcelle cadastrée AB 39 ;

Considérant le P.P.R.I. du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010 ;

Considérant que l'opération projetée se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle AB 39 est impactée par le risque inondation d'aléa modéré ;

Considérant qu'en zone d'aléa modéré, les travaux sur l'existant sont autorisés sous réserve que le niveau des planchers aménagés constitutifs de surface de plancher soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité ;

Considérant que la création de deux chambres dans les garages augmente la vulnérabilité, les planchers doivent se situer obligatoirement au-dessus de la côte 113.70 mètres NGF ;

Considérant que le dossier ne possède aucune donnée topographique permettant de vérifier que le plancher des chambres créées respecte la côte 113.70 mètres NGF ;

Considérant que la parcelle est également située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes et ruissellement, et est concernée par le risque fort retrait et gonflements des argiles. Ces informations sont consultables à l'adresse : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf. La procédure réglementaire est consutable à l'adresse : https://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/21_032_tim_pac_lettre-2.pdf ;

Considérant que la réglementation liée à ces risques doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE.**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 13 avril 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0017 M01

Demande déposée le 15/03/2023

Demande affichée en mairie le : 17/03/2023

Par :	**Monsieur CHEVALIER Jonathan et Madame RAYMOND Laura**
Demeurant à :	**1 Rue Armand Tiffou** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement « Les Garennes » - Lot 3** **298 Rue des Arbousiers** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CE 315**
Nature des Travaux :	Modification de l'implantation de la construction et de la teinte de la façade et des clôtures

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-022

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 15/03/2023 par Monsieur CHEVALIER Jonathan et Madame RAYMOND Laura,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de l'implantation de la construction et de la teinte de la façade et des clôtures ;
- Sur un terrain situé 298 Rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » - Lot 3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis de construire initial accordé le 04/10/2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 21 AVR. 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/10/2022 et complétée le 22/11/2022 et le 12/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 13/10/2022**	
Par :	**SELAS VETO-MOUSTAUSSOU**
Demeurant à :	**15 Boulevard de la Mairie** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**15 Boulevard de la Mairie** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AW 153, 429 AW 155**
Nature des Travaux :	Agrandissement de la clinique vétérinaire (chatterie + espace détente/bureau), installation d'un abri vélo

N° PC 011 429 22 D0046

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-023

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 10/10/2022 par la SELAS VETO-MOUSTAUSSOU, représentée par Madame NURIT Marielle,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'agrandissement de la clinique vétérinaire (chatterie et espace détente/bureau), et l'installation d'un abri vélo ;
- Sur un terrain situé 15 Boulevard de la Mairie ;
- Pour une surface de plancher créée de 37,40 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB et UBc),

VU les pièces complémentaires reçues le 22/11/2022 et le 12/04/2023 ;

VU le code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 22/06/1990, modifié par l'arrêté du 16/07/2007 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis Favorable de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 24/04/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement de la clinique vétérinaire destiné à l'aménagement d'une chatterie ainsi que d'un espace détente et bureau, et en l'installation d'un abri vélo ;

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments ;

Considérant que la modification de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte de réglementations applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que l'article R.425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'arrêté du Permis de Construire AC n°2023-003 du 26/01/2023 ;

Considérant que la Commission Incendie-Panique de l'arrondissement de Carcassonne n'avait pas été consultée et que son avis n'a pas été joint à l'arrêté du Permis de Construire AC n°2023-003 autorisé le 26/01/2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté de Permis de Construire annule et remplace l'arrêté AC n°2023-003 délivré le 26/01/2023,

Article 2 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 3,

Article 3 : La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté ;

VILLEMOUSTAUSSOU, le 25 avril 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

FICHE N°I

*****

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5ème CATEGORIE

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007

*****

L'effectif constituant le public est au plus égal à 19 personnes

*****

Etablissements recevant du public sans locaux à sommeil
Locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

*****

Assujettis aux seules dispositions des articles : PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27.

PE 4 §2 – **Vérifications techniques**

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ascenseur, moyens de secours, etc.).

PE 4 §3

Après avis de la commission de sécurité, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 24 §1 – **Installations électriques, éclairage**

Rendre les installations électriques conformes aux normes les concernant.

Réaliser les installations électriques avec des câbles ou conducteurs de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

Interdire l'emploi de fiches multiples, limiter l'emploi de socles mobiles et disposer les prises de courant de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

PE 26 §1 – **Moyens d'extinction**

Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

PE 27 – **Alarme, alerte, consignes**

Equiper l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités ci-dessous :

-L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

-Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
-Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
-Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
-Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain dans tous les établissements.Toutefois dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Afficher des consignes précises, bien en vue, indiquant : * le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
* l'adresse du centre de secours le plus proche ;
* les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie, celui-ci devra être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Apposer un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
-Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
-Des dispositifs et commandes de sécurité
-Des organes de coupure des fluides
-Des organes de coupure des sources d'énergie
-Des moyens d'extinction fixes et d'alarme

PE 2 § 4 – **Etablissements assujettis**

Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers CF de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF de degré ½ h et munie d'un ferme porte.

R 143 13– **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) (arrêté n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017), sous l'autorité de monsieur le marie de la commune.
Les données relatives à la DECI peuvent être consultées en vous rendant à l'adresse suivante : https://hub.sdis11.fr (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

Panneaux photovoltaïques :

- Avis de la commission centrale de sécurité du 5/11/2009.

- Guide UTEC 15.712 « installation de générateurs photovoltaïques »

- Réaliser l'installation des installations des photovoltaïques suivant les normes en vigueurs et notamment :

- Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ;
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement ;
- Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple à l'accueil) éventuellement complété par d'autres coupures de type poing judicieusement répartis ;

- Demander l'absence de pénétration et/ou de cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de l'établissement ;
- Installer une alarme technique à l'accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

- Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

- Réaliser l'installation des installations photovoltaïques suivant les normes en vigueurs et notamment les guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

GN 8 – **Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation**

Satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, toutefois l'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Les principes suivants peuvent être retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R.143-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;

3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;

4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;

5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;

7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 07/04/2023**	
Par :	**Monsieur JALABERT Sébastien**
Demeurant à :	**16 rue du Four à Tuiles** **11610 PENNAUTIER**
Sur un terrain sis à :	**160 Avenue de la Montagne Noire** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CH 318** *(anciennement CH 213)*
Nature des Travaux :	**Construction d'une piscine**

N° DP 011 429 23 D0035

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-024

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 07/04/2023 par Monsieur JALABERT Sébastien,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 160 Avenue de la Montagne Noire ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée CH 318 ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle CH 318 est impactée en partie par le risque d'aléa faible ruissellement et d'aléa modéré ;

Considérant que la réglementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que suivant cette réglementation, l'affouillement pour la construction d'une piscine est autorisée, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que suivant la coupe jointe au dossier, la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 **:** Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 26 avril 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/03/2023 et complétée le 03/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 14/03/2023**	
Par :	**Monsieur CAYLA Olivier**
Demeurant à :	**81 rue des Lavandes** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**81 rue des Lavandes** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CD 41**
Nature des Travaux :	création d'une piscine et d'un local technique avec auvent

N° DP 011 429 23 D0026

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-025

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 13/03/2023 par Monsieur CAYLA Olivier,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'une piscine et d'un local technique avec auvent ;
- Sur un terrain situé 81 rue des Lavandes ;
- Pour une surface de plancher créée de 3,2 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU les pièces complémentaires fournies le 03/04/2023 ;

Considérant l'article UC 11 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les toitures-terrasses sont autorisées dans la limite de 30% des surfaces couvertes, et que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet est situé en zone UC, qu'il consiste pour une partie en la construction d'un local technique avec auvent en toiture-terrasse d'une emprise au sol de 10.8 m² ;

Considérant que les pièces fournies au dossier ne permettent pas le vérifier si l'opération projetée prévoit des toitures-terrasses pour une surface supérieure à celle autorisée ;

Considérant cependant que cette construction résulte d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village, qu'il n'y a alors pas lieu de s'y opposer ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition.**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 26 AVR. 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 04/04/2023**	
Par :	**Madame GARCIA Aline**
Demeurant à :	**270 Avenue du Général de Gaulle** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**18 Boulevard de la République** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AV 320**
Nature des Travaux :	création et modification des ouvertures, changement des menuiseries et de la couleur de la façade

N° DP 011 429 23 D0033

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-026

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 03/04/2023 par Madame GARCIA Aline,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'une deuxième porte d'entrée, la modification de l'emplacement et de la taille d'une fenêtre, le changement de la menuiserie et de la couleur de la façade et des grilles de protection ;
- Sur un terrain situé 18 Boulevard de la République ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010,

Vu l'avis Favorable du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 26/04/2023,

Considérant que le projet consiste pour une partie en la création d'une deuxième porte d'entrée et la modification de l'emplacement et de la taille d'une fenêtre, en vue de la division d'une habitation en deux logements sur la parcelle cadastrée AV 320 ;

Considérant le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010,

Considérant que la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle AV 320 est impactée par le risque d'aléa faible ruissellement ;

Considérant les prescriptions applicables en zone d'aléa faible ruissellement, consultables à l'adresse : https://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/2211_prescriptions-pac_alea_inondation.pdf ;

Considérant que le projet concerne la division d'une habitation en deux logements, que le rez-de-chaussée est déjà composé de surface habitable, et que ce niveau ne subit aucun changement de destination ;

Considérant que la création d'une nouvelle porte dans cette zone ne fait l'objet d'aucune prescription ;

Considérant que la parcelle est également située en zone inondable du risque retrait et gonflements des argiles. Ces informations sont consultables à l'adresse : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf. La procédure réglementaire est consutable à l'adresse : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/21_032__tim_pac_lettre-2.pdf ;

Considérant que la réglementation liée à ces risques doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition.**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 28 avril 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 07/04/2023**	
Par :	**Monsieur BERROUBA-GUASP Nordine**
Demeurant à :	**93 rue des Romarins** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**93 rue des Romarins** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CD 47**
Nature des Travaux :	transformation du garage en pièce à vivre

N° DP 011 429 23 D0034

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-027

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 04/04/2023 par Monsieur BERROUBA-GUASP Nordine,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la transformation du garage en pièce à vivre ;
- Sur un terrain situé 93 rue des Romarins ;
- Pour une surface de plancher créée de 35 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 18/04/2023,

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un garage en pièce à vivre, sur la parcelle cadastrée CD 47 ;

Considérant que le bâtiment se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que suivant cette cartographie, le projet est impacté par le risque d'aléa faible ruissellement ;

Considérant qu'en zone d'aléa faible ruissellement, le plancher constitutif de surface de plancher de la construction doit se caler à au moins + 0.20 mètres par rapport à la côte moyenne du terrain naturel. En cas de difficulté technique et sous réserve de justification, il est possible d'adapter ce plancher au plancher existant ;

Considérant que les pièces jointes au dossier ne permettent pas de vérifier si le plancher constitutif de surface de plancher de l'opération projetée sera calé à au moins + 0.20 mètres par rapport à la côte moyenne du terrain naturel ;

Considérant que la parcelle est également située en zone inondable du risque retrait et gonflements des argiles. Ces informations sont consultables à l'adresse : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf. La procédure réglementaire est consutable à l'adresse : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/21_032__tim_pac_lettre-2.pdf ;

Considérant que la réglementation liée à ces risques doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des dispositions énoncées à l'article 2,

Article 2 : Le plancher constitutif de surface de plancher de la construction devra être calé à au moins +0.20 mètres par rapport à la côte moyenne du terrain naturel, à moins que ne soit justifiée l'existence d'une difficulté technique.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 28 avril 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/03/2023 et complétée le 11/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 17/03/2023**	
Par :	**Madame SCHOENBERG Manuella**
Demeurant à :	**254 Route de Conques** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**254 Route de Conques** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AN 61, 429 AN 67**
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine avec local technique et mise en place d'une haie végétale.

N° DP 011 429 23 D0028

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-028

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 15/03/2023 par Madame SCHOENBERG Manuella,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine avec local technique et d'un mur de clôture ;
- Sur un terrain situé 254 Route de Conques
- Pour une surface de plancher créée de 4,59 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone Ue),

VU les pièces complémentaires fournies le 11/04/2023 ;

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis Favorable de la DDTM-SPRISR-UCR en date du 03/05/2023,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine avec local technique et la mise en place d'une haie végétale sur les parcelles cadastrées AN 61 et 67 ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que suivant cette cartographie, les parcelles AN 61 et AN 67 sont situées dans la zone d'aléa inondation modéré du porter à connaissance susvisé ;

Considérant que suivant cette réglementation, l'affouillement pour la construction d'une piscine est autorisée, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant qu'il est prévu un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine en cas de crue mais que les éléments ne permettent pas de vérifier que la piscine est calée au niveau du terrain naturel ;

Considérant que les locaux annexe ou technique sont autorisés sous réserve de situer les planchers au moins 0,20 m au dessus du terrain naturel ;

Considérant que suivant la coupe jointe au dossier, le local technique est calé 0,20 m au dessus du niveau du terrain naturel ;

Considerant que les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes (80 % de « vide »). Exemple : grillage ; Un mur-bahut d'une hauteur de 0.20 m peut être autorisé, équipés de barabcanes régulièrement espacés et correctement dimensionnés et que cette prescription est respectée,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 **:** La piscine devra être calée au niveau du terrain naturel.

VILLEMOUSTAUSSOU, le - 9 MAI 2023

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/03/2023 et complétée le 16/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 31/03/2023**	
Par :	**Monsieur et Madame TIMISESCU Costin et Cristina**
Demeurant à :	**80 Chemin de Villejean** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**80 Chemin de Villejean** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AB 210, 429 AB 212**
Nature des Travaux :	local piscine, terrasse couverte et carport

N° PC 011 429 23 D0008

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-029

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 28/03/2023 par Monsieur et Madame TIMISESCU Costin et Cristina,

VU l'objet de la demande,

- Pour la construction d'un local piscine, d'une terrasse couverte et d'un carport ;
- Sur un terrain situé 80 Chemin de Villejean ;
- Pour une surface de plancher créée de 16.24 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone A),

VU l'avis Favorable avec réserve du service SUEDT-UFB-Forêts de la DDTM de l'Aude en date du 10/05/2023,

VU les pièces complémentaires fournies le 16/04/2023 ;

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa modéré, à environ 100 mètres d'une zone d'aléa fort du risque feu de forêt, et à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles de plus de 4 ha, les réglementations sur les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et sur l'emploi du feu s'appliquent ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Il convient de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé le terrain sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins, ainsi que la voie d'accès sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la voie, et ce dès la phase de chantier et pendant toute la durée de l'installation. La brochure ci-jointe précise les obligations légales de débroussaillement ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu (interdiction d'incinérer des végétaux coupés, d'allumer le feu, y compris mégots…) devront être respectées dès la phase de réalisation des travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 17 mai 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

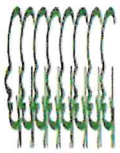
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

les OLD en PRATIQUE

Abords immédiats du bâti

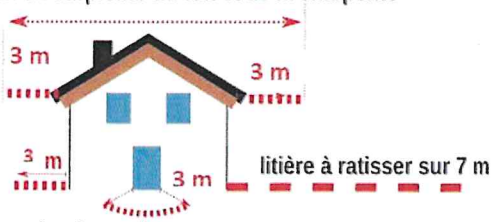


- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière



haies éloignées de la maison

rien en surplomb du toit et de la charpente



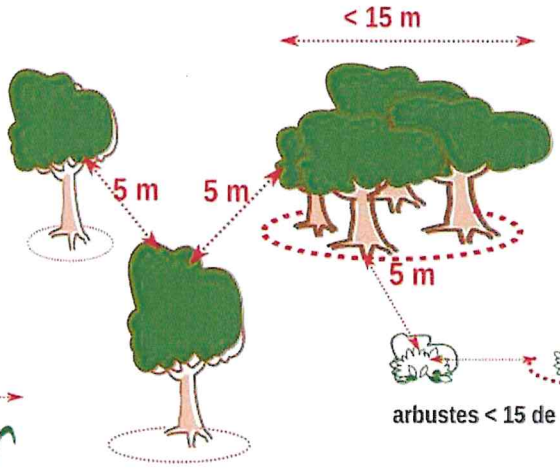
rien à 3 m des ouvertures

Périmètre autour du bâti

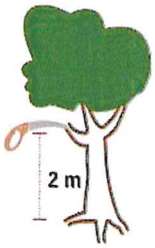


- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15 % maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- élaguer les arbres sur 2 m de hauteur

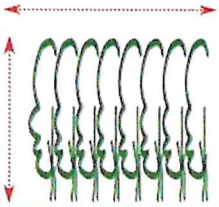
bouquet d'arbres conservés
diamètre max 15 m



tronc sans branches jusqu'à 2 m de hauteur



arbustes < 15 de la suface du terrain



volume des haies
< 2.5m3/mètre linéaire



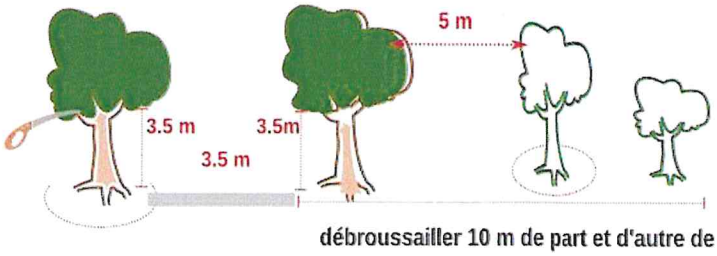
enlever les végétaux morts et parties mortes et sèches

Voie d'accès privée



- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 3.5 m et élagage des arbres sur 3.5 m de hauteur.
- Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

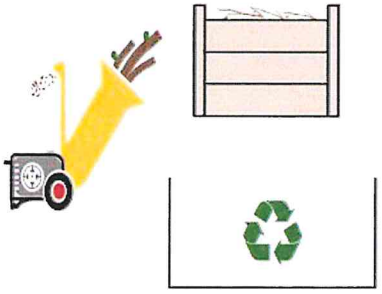
dégager un gabarit
de 3.5 mx 3.5 m



débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie

Elimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie.



- l'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10 km et sous réserve du respect de prescriptions



MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 23 D0007

Demande déposée le 24/03/2023

Demande affichée en mairie le : 24/03/2023

Par :	**Monsieur LIMOUZY Alexandre**
Demeurant à :	**110 Chemin de Grezes** **Résidence "Les Hauts de Grezes" n° 26** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**Rue Gaston Bonheur** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 BB 536** ***(anciennement BB 156)***
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage et clôtures

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-030

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 24/03/2023 par Monsieur LIMOUZY Alexandre,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage et clôtures ;
- Sur un terrain situé Rue Gaston Bonheur ;
- Pour une surface de plancher créée de 114 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la déclaration préalable pour division n° DP 011 429 21 D0044 accordée tacitement le 21/07/2021 ;

VU le Certificat d'Urbanisme Opérationnel n° CU 011 429 22 D0091, opposable depuis le 8/11/2022 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 11/05/2023 ;

Vu la réponse de ENEDIS en date du 03/04/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec garage et clôtures sur la parcelle cadastrée BB 536 ;

Considérant que la parcelle cadastrée BB 536 est située en zone de risque fort de retrait et gonflement des argiles. Les cartes et la réglementation applicable sont consultables aux adresses intranet suivantes : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/21_032_tim_pac_lettre-2.pdf
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf ;

Considérant que la réglementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'article 4 UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales seront collectées indépendamment et rejetées dans un puits filtrant prévu à cet effet sur le terrain ;

Considérant que la réponse de ENEDIS est valable pour une puissance de raccordement retenue de 12 kVA monophasé ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et suivants ;

Article 2 : Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté à l'opération projetée et au terrain afin de n'occasionner aucune nuisance sur les parcelles voisines ;

Article 3 : Le raccordement au réseau d'électricité ne devra pas dépasser la puissance de 12 kVA monophasé ;

Article 4 : Le maître d'ouvrage de la construction devra, soit fournir au constructeur ou maître d'œuvre une étude géotechnique de conception (type G2) prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment qui prescrit des dispositions de construction, soit respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté du 22 juillet 2020).
Le constructeur de l'ouvrage est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 22 mai 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 13/04/2023**	
Par :	**SCI RG**
Demeurant à :	**17 boulevard de Varsovie** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**490 Chemin du Pont Neuf** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AZ 43**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation + clôtures **Modification** : surface du terrain, volume de la construction, implantation du garage, ouvertures

N° PC 011 429 20 D0005 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-031

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/04/2023 par la SCI RG, représentée par Monsieur GOUT Joseph,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de la surface du terrain, du volume de la construction, de l'implantation du garage, et des ouvertures ;
- Sur un terrain situé 490 Chemin du Pont Neuf ;
- Pour une surface de plancher créée de 121 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le permis de construire initial accordé le 06/04/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 26 mai 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 17/04/2023**	
Par :	**Monsieur DOMENECH Nicolas**
Demeurant à :	**AI 544 Impasse de la Rompude** **34570 MURVIEL-LES-MONTPELLIER**
Sur un terrain sis à :	**342 Chemin des Vendanges** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 BB 149**
Nature des Travaux :	rénovation et extension de l'habitation existante, modification du local professionnel et de la piscine

N° PC 011 429 23 D0010

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-032

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 14/04/2023 par Monsieur DOMENECH Nicolas,

VU l'objet de la demande :

- Pour la rénovation et l'extension de l'habitation existante, la modification du local professionnel et de la piscine ;
- Sur un terrain situé 342 Chemin des Vendanges ;
- Pour une surface de plancher créée de 154.91 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 30 mai 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/04/2023 **Demande affichée en mairie le : 18/04/2023**	
Par :	**Monsieur TER GRIGORYAN Edgar**
Demeurant à :	**9 Chemin de Sainte-Marie** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**33 Chemin de la Seigne** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 BK 09, 429 BK 10**
Nature des Travaux :	**construction d'un garage et modification d'une partie de la toiture**

N° PC 011 429 23 D0009

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-033

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 11/04/2023 par Monsieur TER GRIGORYAN Edgar,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage et la modification d'une partie de la toiture ;
- Sur un terrain situé 33 Chemin de la seigne ;
- Pour une surface plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone Nh et Ni),

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010 ;

VU l'avis Défavorable du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 11/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage de 30m² d'emprise au sol et la modification d'une partie de la toiture, sur la parcelle BK 09 ;

Considérant le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010 ;

Considérant que la parcelle BK 09 est située en zone d'aléa indifférencié Ri3 du P.P.R.I. du Bassin du Fresquel ;

Considérant qu'en zone d'aléa indifférencié Ri3, les extensions sont autorisées une seule fois sans création de nouveau logement, sous réserve que l'augmentation de l'emprise au sol se limite à 20 m² et que le plancher soit calé à + 0.20 mètres du terrain naturel ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un garage de 30 m² d'emprise au sol accollé à l'habitation, et qu'il dépasse ainsi l'emprise au sol autorisée ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE.**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 7 juin 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/06/2023 **Demande affichée en mairie le : 01/06/2023**	
Par :	**Monsieur TRILLE Jean-Pierre**
Demeurant à :	**14 Rue Gaston Bonheur** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**14 Rue Gaston Bonheur** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 BB 432**
Nature des Travaux :	construction d'un garage

N° PC 011 429 23 D0013

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-034

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 01/06/2023 par Monsieur TRILLE Jean-Pierre,
VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage ;
- Sur un terrain situé 14 rue Gaston Bonheur ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 13/06/2023,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage sur la parcelle cadastrée BB 432 ;

Considérant que la parcelle cadastrée BB 432 est située en zone de risque fort de retrait et gonflement des argiles. Les cartes et la réglementation applicable sont consultables aux adresses intranet suivantes : http://www.aude.gouv.fr/contenu/telechargement/19102/133106/file/villemoustaussou_tim2020_zoom.pdf https://www.aude.gouv.fr/contenu/telechargement/19324/134216/file/21_032_tim_pac_lettre-2.pdf ;

Considérant que la réglementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**, sous réserve du respect des conditions particulières énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maître d'ouvrage de la construction devra, soit fournir au constructeur ou maître d'œuvre une étude géotechnique de conception (type G2) prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment qui prescrit des dispositions de construction, soit respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté du 22 juillet 2020).
Le constructeur de l'ouvrage est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 19 juin 2023
Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/05/2023 **Demande affichée en mairie le : 30/05/2023**	
Par :	**Monsieur LAMILHAU Jean-Philippe**
Demeurant à :	**516 Chemin de la Cassagne** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**516 Chemin de la Cassagne** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CE 196**
Nature des Travaux :	construction d'une véranda en remplacement d'une pergola

N° DP 011 429 23 D0048

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-035

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 30/05/2023 par Monsieur LAMILHAU Jean-Philippe,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une véranda en remplacement d'une pergola ;
- Sur un terrain situé 516 Chemin de la Cassagne ;
- Pour une surface de plancher créée de 17.40 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

VU l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 13/06/2023,

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'habitation par la construction d'une véranda, sur la parcelle cadastrée CE 196 ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I. du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-Villemoustaussou ;

Considérant que suivant cette cartographie, l'extension projetée est située en zone inondable de risque modéré ;

Considérant qu'en zone d'aléa modéré, les extensions sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers soit situé à au moins 0,20 mètres au-dessus du terrain naturel, avec un minimum de +0,60 mètres par rapport à la côte moyenne du terrain d'assiette après adaptation. Cette côte pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé à au moins 0,20 mètres au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon…) ;

Considérant que les pièces jointes au dossier ne permettent pas de vérifier si la prescription susvisée est respectée ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Le plancher de la véranda devra être situé à au moins 0,20 mètres au-dessus du terrain naturel avec un minimum de +0,60 mètres par rapport à la côte moyenne du terrain d'assiette après adaptation, à moins que le bâtiment intègre un espace refuge (situé à au moins 0,20 mètres au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon…).

VILLEMOUSTAUSSOU, le 20 juin 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) * DOSSIER

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/06/2023 **Demande affichée en mairie le : 07/06/2023**	
Par :	**Monsieur GRAS Claude**
Demeurant à :	**110 Rue des Arbousiers** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**110 Rue des Arbousiers** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CH 293**
Nature des Travaux :	fermeture de l'abri de jardin

N° DP 011 429 23 D0051

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-036

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 06/06/2023 par Monsieur GRAS Claude,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la fermeture de l'abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 110 Rue des Arbousiers ;
- Pour une surface de plancher créée de 14,84 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

VU l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 13/06/2023,

Considérant que le projet consiste en la fermeture de l'abri de jardin sur la parcelle cadastrée CH 293 ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I. du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-Villemoustaussou ;

Considérant que suivant cette cartographie, le projet est situé en zone inondable de risque modéré ;

Considérant qu'en zone d'aléa modéré, les abris de jardin sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher soit situé à au moins 0,20 mètres au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, le plancher de l'abri de jardin n'est pas situé à au moins 0,20 mètres au-dessus du terrain naturel ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 **:** Le plancher de l'abri de jardin devra être situé à au moins 0,20 mètres au-dessus du terrain naturel.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 20 juin 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/05/2023 **Demande affichée en mairie le : 11/05/2023**	
Par :	**Monsieur RAHMANI Abdelbasset**
Demeurant à :	**16 Rue de l'Orme** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**31 Rue Jean Mermoz** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CE 333, 429 CE 338**
Nature des Travaux :	rénovation et extension de l'habitation existante, piscine et pool house

N° PC 011 429 23 D0012

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-037

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 10/05/2023 par Monsieur RAHMANI Abdelbasset,

VU l'objet de la demande :

- Pour la rénovation et l'extension de l'habitation existante, et la construction d'une piscine et d'un pool house ;
- Sur un terrain situé 31 Rue Jean Mermoz ;
- Pour une surface de plancher créée de 51,73 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 02/06/2023,

Considérant que la parcelle cadastrée CE 333 est située en zone de risque fort retrait et gonflement des argiles, et est également concernée par le risque inondable par remontée de nappes « inondation de cave potentielle ». Les cartes et la réglementation applicable sont consultables aux adresses intranet suivantes : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/21_032_tim_pac_lettre-2.pdf
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf ;

Considérant que la réglementation liée à ces risques doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en zone inondable par remontée de nappes, les constructions sont autorisées à condition de surélever les planchers de +0,20 mètres par rapport au terrain naturel de l'emprise du projet ;

Considérant que suivant la coupe jointe au dossier, cette prescription est respectée ;

Considérant l'article UC 11 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les toitures-terrasses sont autorisées dans la limite de 30% des surfaces couvertes, et que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet se situe en zone UC, qu'il prévoit des toitures-terrasses pour une surface supérieure à celle autorisée ;

Considérant cependant que le projet résulte d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village, qu'il n'y a alors pas lieu de s'y opposer ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Le maître d'ouvrage de la construction devra, soit fournir au constructeur ou maître d'œuvre une étude géotechnique de conception (type G2) prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment qui prescrit des dispositions de construction, soit respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté du 22 juillet 2020).
Le constructeur de l'ouvrage est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 20 juin 2023
Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

SURSIS A STATUER SUR UN Déclaration préalable
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/05/2023	
Par :	**Monsieur FALETTI Jean-Baptiste**
Demeurant à :	**Fonces-Grives** **11610 PENNAUTIER**
Pour :	**division en vue de la création de deux lots à bâtir**
Sur un terrain sis à :	**Barrau** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CC 1**

N° DP 011 429 23 D0047

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-038

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 25/05/2023 par Monsieur FALETTI Jean-Baptiste,

VU l'objet de la demande de Déclaration Préalable :

- Pour une division en vue de la création de deux lots à bâtir ;
- Sur un terrain situé Barrau ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants ;

VU les articles L 424-1 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones UCb, 1AUb, 2AUc, A),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tenu en séance du Conseil Municipal du 26/04/2021, du 28/10/2021 et du 07/04/2022,

Vu l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'il peut être décidé de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que le débat sur les orientations du PADD s'est tenu les 26 avril 2021, 28 octobre 2021, et 7 avril 2022, et a défini des enjeux sur le territoire communal ;

Considérant que l'objectif 2 du PADD « organiser le développement dans le respect de l'environnement et la prise en compte de la transition écologique » vise à stopper l'étalement urbain, organiser le développement des

extensions urbaines dans un principe de continuité, requalifier des limites franches entre les secteurs d'habitat et les espaces agricoles, et à interdire l'expansion urbaine dans les secteurs inondables non urbanisés ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-Villemoustaussou ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit que le territoire à l'Ouest du Chemin de Barrau et au Sud du Chemin de la Cassagne doit être protégé et valorisé ; que cette orientation s'inscrit dans l'objectif 2 du PADD ; en conséquence il est prévu dans ce secteur, de stopper l'étalement de l'urbanisation ;

Considérant que la demande présentée prévoit la création de 2 terrains à bâtir sur une partie de la parcelle CC 1, située en zone UCb et 1AUb, en frange d'urbanisation ; que le terrain d'assiette du projet se trouve en zone inondable selon la cartographie du porter à connaissance susvisé ; et que la réalisation de ce projet viendrait ainsi urbaniser ce secteur alors même que le futur PLU y projette l'arrêt de l'urbanisation, et doit réglementer les limites des zones d'habitat qui doivent être requalifiées,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet objet de la demande est susceptible de compromettre la réalisation du futur plan de zonage du PLU ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est opposé un sursis à statuer[1] pour le projet présenté par Monsieur FALETTI Jean-Baptiste.

La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

A l'expiration du délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. L'administration dispose alors d'un délai de deux mois à compter de cette confirmation, pour prendre une décision sur la demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, le demandeur bénéficiera alors d'une autorisation tacite.

Si toutefois l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intervient avant l'expiration du délai de validité, le sursis à statuer cesse de produire ses effets à la date où le Plan Local d'Urbanisme est adopté. Le demandeur disposera alors, pour confirmer sa demande, d'un délai qui court à compter de la date d'adoption du Plan Local d'Urbanisme et jusqu'à expiration d'un délai de deux mois après la fin du délai de sursis initialement fixé.

VILLEMOUSTAUSSOU, Le 22 juin 2023

Pour Le Maire

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/02/2023 et complétée le 12/06/2023 **Demande affichée en mairie le : 02/03/2023**	
Par :	**Monsieur et Madame LASSERRE Jean-Luc et Marie-Claude**
Demeurant à :	**745 Chemin Gaston Phoebus** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**745 Chemin Gaston Phoebus** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AB 57**
Nature des Travaux :	modification de l'aspect extérieur et des volumes de la construction

N° PC 011 429 19 D0011 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023 - 039

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 28/02/2023 par Monsieur et Madame LASSERRE Jean-Luc et Marie-Claude,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de l'aspect extérieur et des volumes de la construction ;
- Sur un terrain situé 745 Chemin Gaston Phoebus ;
- Pour une surface de plancher créée de 141,91 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU les pièces initiales fournies le 28/02/2023 et les pièces complémentaires fournies le 12/06/2023,

VU le permis de construire initial accordé le 26/06/2019,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 28 juin 2023

Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urnbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.